



«Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité»

Note d'information

février 2015

1. Contexte

Les mesures agro-environnementales visent à encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande croissante de la société envers l'environnement. Elles s'adressent aux agriculteurs qui souhaitent s'engager de manière volontaire dans cette démarche au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans, portant sur tout ou partie de la surface de leur exploitation et allant au-delà des obligations réglementaires. Ces mesures font partie des programmes de développement ruraux dans chaque région et sont principalement cofinancées par le FEADER et l'État.

La mesure « MAE apicole » qui était inscrite en Poitou-Charentes dans la programmation sur la période 2007-2013 est clôturée. 2014 était une année de transition. Les mesures agro-environnementales qui seront applicables pour la période 2015-2020 sont en cours de finalisation, avec la définition d'une nouvelle mesure MAE C « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité ». Les documents-cadre sont en cours de finalisation au niveau régional. **Certaines informations contenues dans cette fiche sont en attente de validation.**

ATTENTION : la nature exacte des engagements est décrite dans le document contractuel à signer par l'apiculteur. Le présent document a une simple valeur informative.

2. Description de la MAE C « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

1- Objectifs

Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites «intéressantes pour la biodiversité». Ces zones doivent être définies au niveau régional.

2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Les exploitations ayant leur siège en Poitou-Charentes sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.

3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAE C permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques.

- L'engagement porte sur une durée de 5 ans
- Le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an
- Un plafond existait dans l'ancien programme (7600 € par exploitation), les nouvelles modalités ne sont pas connues à ce jour

4- Conditions à respecter

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- engagement minimum de 72 colonies,
- détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées. En cas de pertes, sous réserve d'un accord préalable, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées) au plus tard au 15 mai.
- Présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées sur une année. Ces emplacements peuvent être des emplacements de ruchers fixes ou transhumants,
- temps minimum de présence des colonies par emplacement : 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre,
- respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, listée dans le cahier des charges
- enregistrement des emplacements des colonies engagées,
- distance entre 2 emplacements : 2,5 km minimum,
- Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants.

Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :

nombre de colonies engagées	nombre minimum d'emplacements	dont nombre minimum d'emplacements dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
72 à 95	3	1
96 à 119	4	1
120 à 143	5	1
144 à 167	6	1
168 à 191	7	1
192 à 215	8	2
216 à 239	9	2
240 à 263	10	2
264 à 287	11	2
288 à 311	12	3
312 à 335	13	3
336 à 359	14	3
360 à 383	15	3
384 à 407	16	4

Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC « API ». Il doit déclarer au minimum :

- 12 emplacements ($300/24 = 12,5$)
- dont 3 dans une zone intéressante au titre de la biodiversité ($300/96 = 3,1$).

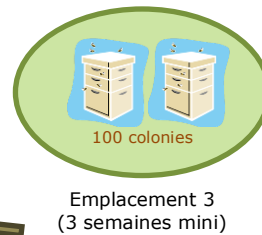
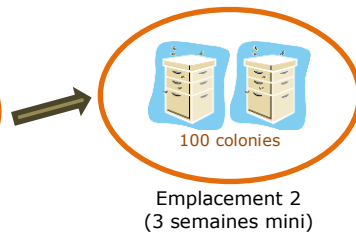
Illustration de différentes situations possibles pour respecter l'exigence concernant le nombre d'emplacements

Exemple 1 : ruchers sédentaires



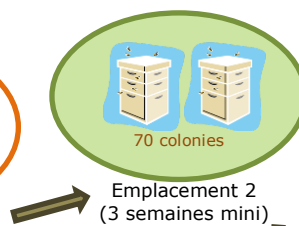
- 100 colonies
- 4 emplacements sur la saison dont 1 dans une zone intéressante/biodiversité

Exemple 2 : ruchers transhumants



- 1 seul rucher de 100 colonies
- Qui transhume sur 4 emplacements sur la saison dont 1 dans une zone intéressante/biodiversité
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

Exemple 3 : conduite mixte

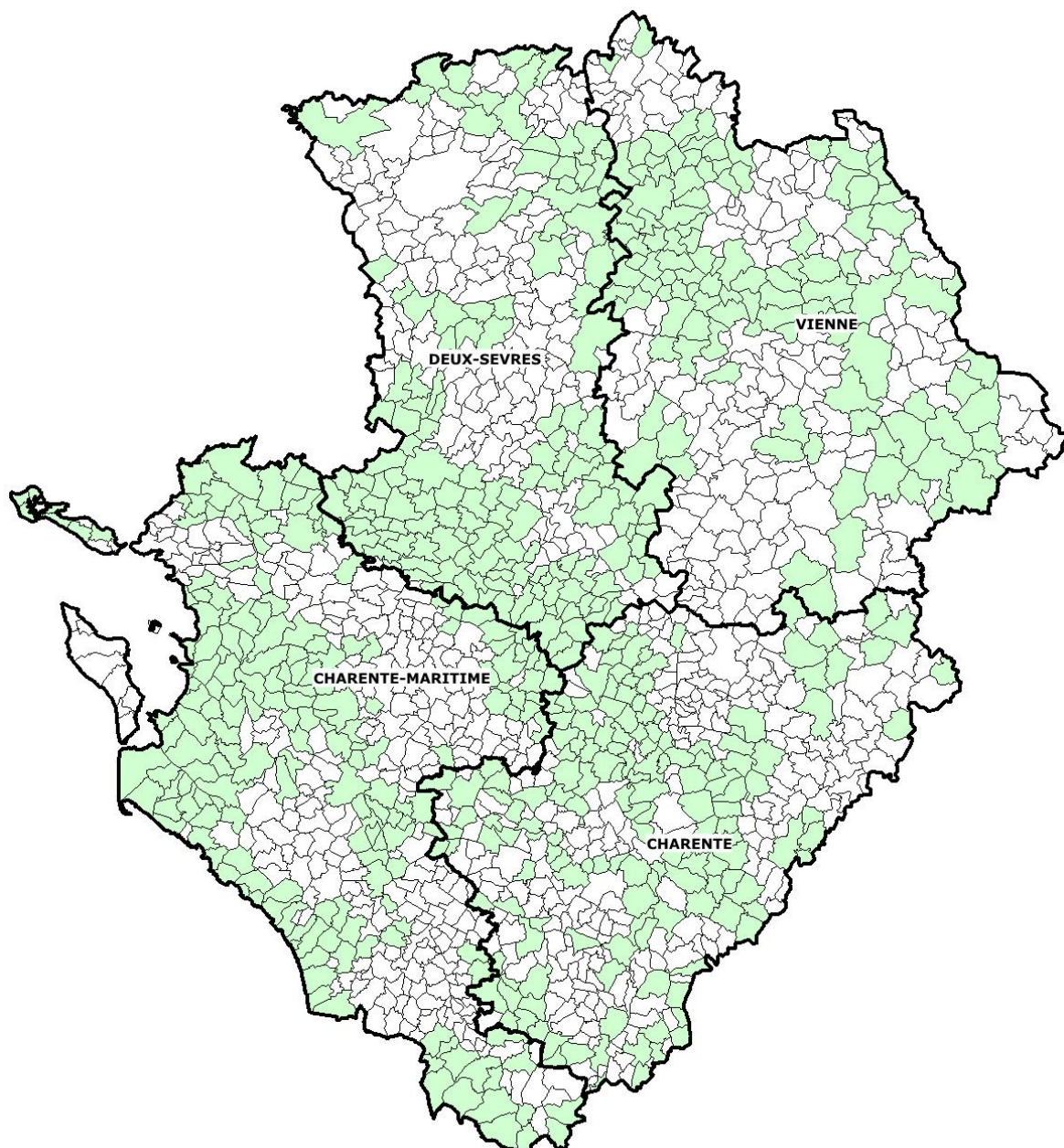


- 1 rucher fixe de 30 colonies
- 70 colonies en transhumance sur 3 emplacements successifs
- 1 emplacements dans une zone intéressante/biodiversité
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

Carte des communes constituant les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Cette carte correspond au zonage inchangé par rapport à l'ancien zonage.

ATTENTION : zonage en attente de validation



5- les contrôles

Les engagements du contrat doivent être respectés tout au long de sa durée de 5 ans. L'ensemble des documents doit être conservé sur l'exploitation pendant la durée du contrat et pendant une durée d'archivage qui sera précisée (4 ans pour les contrats existants jusqu'en 2013).

Parmi les points de contrôle qui seront vraisemblablement applicables :

- présence d'un registre d'élevage
- contrôle visuel sur les ruchers (nombre de ruches, emplacements des ruchers)

Les pénalités sont appliquées sur l'aide versée l'année du constat de l'anomalie. Si des anomalies sont constatées, l'aide peut être réduite, et pour les cas les plus graves le régime de sanctions peut aller jusqu'au remboursement des sommes perçues au titre de la mesure.

3. Comment faire en pratique pour souscrire un contrat

1- cas des apiculteurs ayant souscrit un contrat qui n'est pas arrivé à échéance

- **contrat signé entre 2011 et 2013**

Le contrat court jusqu'à son échéance aux conditions définies dans le document contractuel, sans modification.

- **contrat signé en 2014**

Ces contrats arrivent automatiquement à échéance au 14 mai 2015, sans pénalité ni demande de remboursement.

Les exploitants qui le souhaitent pourront souscrire un nouveau contrat selon les nouvelles modalités.

2- Cas des nouveaux contrats

La demande de contrat MAEC se fait dans le cadre du dépôt du dossier PAC.

L'apiculteur qui ne dépose pas habituellement de dossier PAC (pas de surface agricole en particulier) doit donc déposer un dossier pour contractualiser la MAEC « API », auprès de la DDT/DDTM de son département.

1ère étape : créer une exploitation auprès du Ministère (demande de numéro PACAGE) si l'exploitation n'en possède pas. Un formulaire cerfa (n°14638*02) est à renseigner par les nouveaux demandeurs d'aides afin d'obtenir un n° PACAGE.

Liste des pièces à fournir en complément du formulaire :

exploitant individuel	société
- une photocopie (recto-verso) de la carte nationale d'identité ou du passeport	- un extrait du Registre du Commerce et des sociétés (modèle Kbis - photocopie) de moins de 3 mois
- une attestation d'inscription récente à la Mutualité Sociale Agricole,	- les statuts à jour de la société (photocopie)
- le Formulaire "Nouveaux Demandeurs"	- l'attestation d'inscription MSA des associés exploitants
- un RIB à l'adresse de l'exploitant	- le Formulaire "Nouveaux Demandeurs"
	- un RIB à l'adresse de la société

Cette démarche peut se faire à n'importe quelle période de l'année.

2ème étape : Constitution du dossier MAEC. Les formulaires ne sont pas encore disponibles. Les apiculteurs devront vraisemblablement compléter certains formulaires « PAC » disponibles sur le site « TELEPAC » <https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac>

Un contrat spécifique d'engagement dans la mesure MAEC API sera également à compléter.

Le dépôt du dossier doit être réalisé avant le 15 mai pour la campagne en cours.

Nous vous transmettrons des informations détaillées lorsque le dispositif pour la campagne 2015 sera finalisé.

Note préparée par Florence AIMON-MARIE

AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.

En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Chambres d'agriculture de Poitou-Charentes et de l'Association de Développement Apicole Poitou-Charentes ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Contacts :



Pierrick PETREQUIN

Animateur de l'Association de Développement Apicole de Poitou-Charentes – ADA PC
Agropole – CS 45002 – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
Tél : 05 49 44 74 51
Fax : 05 49 46 79 05
Mail : pierrick.petrequin@poitou-charentes.chambagri.fr



Florence AIMON-MARIE

Département Productions et Ressources
Chargée de mission Apiculture pour les chambres d'agriculture de Poitou-Charentes
Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime
2, avenue de Fétilly - CS 85074 - 17074 La Rochelle cedex 9
Tel : 05 46 50 45 00 Mobile : 06.87.72.54.55 Fax : 05 46 34 17 64
florence.aimon-marie@charente-maritime.chambagri.fr

